

GE_GERICHTE ACJC/1409/2014 vom 21. November 2014

GE Cour de justice, 2014-11-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1409_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/1409/2014 du 21 novembre 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/1409/2014 del 21 novembre 2014

Erwägungen

E. 1.1

Contre le prononcé de la faillite, seule est ouverte la voie du recours (art. 174 al. 1 et 194 al. 1 LP; art. 309 let. b ch. 7 et 319 let. b ch. 1 CPC). La procédure sommaire et la maxime inquisitoire sont applicables (art. 251 let. a et art. 255 let. a CPC). Le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans un délai de 10 jours (art. 321 al. 1 et 2 CPC; art. 174 LP).

Déposé selon la forme et dans le délai prescrit, le recours est en l'espèce recevable.

E. 1.2

Selon l'art. 320 CPC, le recours est recevable pour violation de la loi (let. a) et constatation manifestement inexacte des faits (let. b). En matière de faillite, la maxime inquisitoire s'applique (art. 255 let. a CPC) et la preuve des faits allégués doit, en principe, être apportée par titre (art. 254 al. 1 CPC).

1.3.1 Dans le cadre du recours, les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 CPC), sous réserve de dispositions légales spéciales, notamment l'art. 174 LP en matière de faillite (art. 326 al. 2 CPC; Message du Conseil fédéral relatif au Code de procédure civile suisse

- 6/10 -

C/4890/2014 (CPC), FF 2006 6841, p. 6986; SPRECHER, Prozessieren zum SchKG unter neuer ZPO, in RSJ 2011 p. 273 ss, p. 282). Selon l'art. 174 al. 1 2ème phrase LP, applicable par renvoi de l'art. 194 al. 1 LP, les parties peuvent faire valoir des faits nouveaux devant l'instance de recours lorsque ceux-ci se sont produits avant le jugement de première instance. Il s'agit des faits et des moyens de preuves qui existaient avant le jugement de première instance, mais qui n'ont pas été pris en considération malgré la maxime inquisitoire prescrite à l'art. 255 let. a CPC. Ainsi, les faits nouveaux improprement dits peuvent être invoqués, sans restriction, devant l'autorité judiciaire supérieure (Message concernant la révision de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 8 mai 1991, FF 1991 III p. 130; COMETTA, Commentaire Romand, Poursuite et faillite, DALLEVES/FOEX/JEANDIN [éd.], n° 5 ad art. 174 LP; GIROUD, in Basler Kommentar, STAEHELIN/BAUER/STAEHELIN [éd.], 2010, n° 19 ad art. 174 LP; GILLIERON, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 5ème éd., 2012, n° 1466, p. 347). Le débiteur peut également faire valoir de vrais nova, soit des faits et moyens de preuve qui se sont réalisés seulement après la déclaration de faillite. Destinés à éviter, et non à permettre, l'ouverture de la faillite, seul le débiteur peut invoquer ces faits nouveaux proprement dits (arrêt du Tribunal fédéral 5A_711/2012 du 17 décembre 2012 consid. 5.2, ATF 139 III 491 consid. 4; FF 1991 III p. 130; COMETTA, op. cit., n°6 ad art. 174 LP). 1.3.2 En l'espèce,

les pièces produites nouvellement par la recourante dans le délai de recours sont, à teneur des principes sus-rappelés, recevables. Les pièces nouvelles produites par l'intimée sont également recevables, dans la mesure où elles se rapportent à des faits intervenus avant ou qui existaient déjà au moment du jugement de première instance.

E. 2

La recourante fait grief au premier juge d'avoir retenu qu'elle se trouvait en cessation de paiements. Elle allègue avoir effectué des paiements qui ont nettement diminué ses dettes depuis 2013 et indique avoir trouvé un accord avec l'Office des poursuites concernant les créances de droit public. Elle prétend ainsi n'avoir jamais cessé les paiements, notamment en faveur de l'intimée.

E. 2.1

A teneur de l'art. 190 al. 1 ch. 2 LP, le créancier peut requérir la faillite sans poursuite préalable si le débiteur sujet à la poursuite par voie de faillite a suspendu ses paiements. La légitimation pour requérir la faillite sans poursuite préalable appartient à celui qui prétend être créancier et le rend vraisemblable au degré de la vraisemblance qualifiée (arrêts du Tribunal fédéral 5A_117/2012 du 12 juillet 2012 consid. 3.2.2; 5A_720/2008 du 3 décembre 2008 consid. 3.2; ATF 120 III 87 consid. 3b).

- 7/10 -

C/4890/2014 L'autorité de recours statue sur le vu de la situation financière du débiteur à l'échéance du délai de recours cantonal (arrêts du Tribunal fédéral 5A_711/2012 du 17 décembre 2012 consid. 5.2; 5A_439/2010 du 11 novembre 2010 consid. 4). Selon la jurisprudence, la notion de suspension de paiement est une notion imprécise qui confère au juge de la faillite un ample pouvoir d'appréciation. La suspension de paiement a été préférée par le législateur à l'insolvabilité parce qu'elle est perceptible extérieurement et, dès lors, plus aisée à constater que l'insolvabilité proprement dite; il s'agit ainsi de faciliter au requérant la preuve de l'insolvabilité (arrêt du Tribunal fédéral 5A_439/2010 consid. 4 et les références citées, publié in SJ 2011 I 175). Pour qu'il y ait suspension de paiements, il faut que le débiteur ne paie pas des dettes incontestées et exigibles, laisse les poursuites se multiplier contre lui, tout en faisant systématiquement opposition, ou omette de s'acquitter même des dettes minimales; il n'est cependant pas nécessaire que le débiteur interrompe tous ses paiements; il suffit que le refus de payer porte sur une partie essentielle de ses activités commerciales. Même une dette unique n'empêche pas, si elle est importante et que le refus de payer est durable, de trahir une suspension de paiements; tel est notamment le cas lorsque le débiteur refuse de désintéresser son principal créancier (arrêt du Tribunal fédéral 5A_439/2010 du 11 novembre 2010 consid. 4, publié in: SJ 2011 I p. 175 ss; ATF 137 III 460 consid. 3.4.1, et les références citées).

Le non-paiement de créances de droit public peut constituer un indice de suspension de paiement (arrêt du Tribunal fédéral 5A_720/2008 du 3 décembre 2008 consid. 4). Il n'est en tous cas pas arbitraire de conclure à la suspension des paiements lorsqu'il est établi que le débiteur a, sur une certaine durée, effectué ses paiements quasi exclusivement en faveur de ses créanciers privés et qu'il a ainsi suspendu ses paiements vis-à-vis d'une certaine catégorie de créanciers, à savoir ceux qui ne peuvent requérir la faillite par la voie ordinaire (art. 43 ch. 1 LP). Le but de la loi n'est en effet pas de permettre à un débiteur d'échapper indéfiniment à la faillite uniquement grâce à la favoritisation permanente des créanciers privés au détriment de ceux de droit public (arrêt du Tribunal fédéral précité 5A_720/2008

du 3 décembre 2008 consid. 4; TF, SJ 2000 I p. 250 et réf. citées).

E. 2.2

En l'occurrence, la recourante ne remet pas en cause la qualité de créancière de sa partie adverse. Il convient ainsi d'examiner si la recourante se trouvait en suspension de paiements à l'échéance du délai de recours. Il ressort des pièces versées à la procédure que la recourante fait l'objet, depuis le mois de février 2014, de poursuites pour des montants de l'ordre d'au moins 185'000 fr. Elle a réglé principalement les poursuites au stade de la commination de faillite, ou celles de l'intimée (après y avoir formé opposition), laissant parfois

- 8/10 -

C/4890/2014 impayées des créances modestes, pourtant non contestées. Ses dettes à l'égard de l'intimée ont continué d'augmenter, passant de 87'133 fr. 55 au moment du dépôt de la requête en faillite à 129'004 fr. 80 au 10 juillet 2014. La recourante n'a pas apporté, ni même rendu vraisemblable, la preuve de l'accord passé avec l'Office des poursuites au sujet du règlement de ses créanciers de droit public. Il apparaît ainsi que depuis des mois la recourante tente d'échapper à la faillite en parant au plus urgent, qu'elle manque de liquidités et que sa situation financière ne s'améliore pas contrairement à ce qu'elle soutient. Elle a ainsi suspendu ses paiements, au sens de la jurisprudence citée. Le fait que l'intimée lui aurait imposé des conditions de remboursement intenable, ce qui n'est au demeurant pas établi, est sans pertinence.

Les pièces comptables produites par la recourante en première instance sont, quant à elles, peu probantes dans la mesure où, d'une part, les derniers chiffres datent de juin 2013 et, d'autre part, les comptes ne sont pas révisés. De plus, comme l'a relevé le premier juge, les soldes intermédiaires du dernier bilan rendent vraisemblable l'insolvabilité de la recourante, voire même son surendettement. Quant aux pièces comptables nouvellement produites par la recourante, à savoir les extraits de ses résultats des mois de janvier à juin 2014, elles ne sont pas non plus pertinentes dès lors qu'elles n'indiquent pas les charges supportées par cette dernière.

Dans le cadre du large pouvoir d'appréciation qui est le sien, le juge de la faillite pouvait dès lors, au vu de ce qui précède, considérer que la condition de la suspension des paiements requise par l'art. 190 al. 1 ch. 2 LP était réalisée.

Le jugement sera par conséquent confirmé.

E. 3.1

La faillite est ouverte au moment où le jugement la prononce (art. 175 al. 1 LP). Le jugement constate ce moment (al. 2).

Lorsque le prononcé de la faillite fait l'objet d'un recours muni d'effet suspensif, la date de l'arrêt prononcé sur recours est à considérer comme le moment de l'ouverture de la faillite (ATF 129 III 100).

E. 3.2

En l'occurrence, l'effet suspensif requis par la recourante a été accordé par décision du 29 juillet 2014. Il s'ensuit que la faillite prendra effet dès le prononcé du présent arrêt.

E. 4

Au vu de l'issue de la cause, le sort des frais de première instance ne sera pas revu et les frais judiciaires du recours seront mis à la charge de la recourante (art. 106 al. 1 CPC).

- 9/10 -

C/4890/2014

Les frais judiciaires sont arrêtés à 800 fr. (art. 52 et 61 OELP). Ils sont entièrement compensés avec l'avance fournie (art. 111 al. 1 CPC), qui reste acquise à l'Etat de Genève.

La recourante sera en outre condamnée aux dépens de l'intimée, fixés à 1'500 fr., débours et TVA compris (art. 95 al. 3 CPC; art. 85, 89 et 90 RTFMC; art. 20, 23 al. 1, 25 et 26 al. 1 LaCC). * * * * *

- 10/10 -

C/4890/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/8900/2014 rendu le _____ juillet 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/4890/2014-10 SFC. Au fond : Rejette le recours. Confirme le jugement entrepris, la faillite de A_____ prenant effet le _____ 2014 à 12 heures. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 800 fr. et les met à la charge de A_____. Dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance de frais fournie par A_____, laquelle reste acquise à l'Etat. Condamne A_____ à verser à B_____ 1'500 fr. à titre de dépens. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Pauline ERARD et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indifférente.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.